

Décret n° 2-00-138 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil consultatif du micro-crédit.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999), notamment son article 19 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

DECRETE :

Article Premier : Le conseil consultatif du micro-crédit, prévu à l'article 19 de la loi susvisée n° 18-97, est présidé par le ministre chargé des finances et comprend, en outre, les membres suivants :

- deux représentants de la direction du Trésor et des finances extérieures, dont le directeur ;
- un représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
- un représentant du ministre chargé de l'emploi et des affaires sociales ;
- un représentant du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes ;
- un représentant du ministre chargé des affaires générales du gouvernement ;
- trois représentants de la fédération des associations de micro-crédit prévue à l'article 21 de la loi n° 18-97 précitée, désignés par les membres de cette fédération ;
- le gouverneur de Bank Al-Maghrib ou son représentant ;
- le président du groupement professionnel des banques du Maroc ;
- le président de l'Association professionnelle des sociétés de financement ;
- le président de la Fédération nationale des chambres d'agriculture ;
- le président de la Fédération nationale des chambres d'artisanat ;
- le président de la Fédération des chambres de commerce, d'industrie et de services.

Le Ministre des Finances peut appeler toute personne, dont la collaboration est jugée utile, à participer aux réunions et travaux du conseil à titre consultatif.

Le secrétariat du conseil est assuré par le ministère des finances.

Article 2 : Le conseil consultatif du micro-crédit se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Le secrétariat du conseil adresse, au moins quinze jours avant la date des réunions, à l'ensemble des membres du conseil une convocation accompagnée de l'ordre du jour et de la documentation y afférente.

Article 3 : Le conseil délibère valablement lorsque la moitié, au moins, de ses membres sont présents. Ses avis et propositions sont adoptés à la majorité des membres présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4 : Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1421 (4 mai 2000).
Abderrahman Youssoufi.

Pour contreseing :
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Fathallah Oualalou.